

Statuts

GEIQ Aide à domicile 95

Association déclarée n°W952014180 – Siret 908 307 796 00015

2 allée de la Gare, 95570 Bouffémont.

Les présents statuts sont à jour des décisions prises en AGE au 7 juillet 2022 et ont été visés par le bureau de l'association.

Article 1

Dans le cadre et le respect :

- de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901,
- des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements d'employeurs,
- des dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),

Il est créé par les personnes morales ci-dessous désignées et signataires des présents statuts un groupement d'employeurs :

- Adénior : SARL ASKALOA, 6 place de la Corne 95300 PONTOISE, RCS n°841 927 551, représentée par sa gérante Anouk Loreau.
- Adénior : SARL Autonomie Sérénité Service, 35 rue Louis Savoie 95120 ERMONT, RCS n°534 648 430, représentée par son gérant Guillaume Celati.
- Aquarelle Service : SARL DOMILOU, 5 place du Grand Martroy 95300 PONTOISE, RCS n°838 507 382, représentée par son gérant Mouloud Iratène.
- Auxilife : SARL AUXILIFE 95, 3 résidence des Acacias 95340 BERNES sur OISE, RCS n° 844 518 100, représenté par son gérant Frank Nataf.
- Axe2Vie : SARL Axe2Vie, 32 rue Eugène Sue 95400 VILLIERS-LE-BEL, RCS n°753 202 803, représenté par sa gérante Marie-Ange Gracien.
- Cleo Group: SARL Cleo Group, 7 rue du Petit Alby 95800 CERGY Saint CHRISTOPHE, RCS N°750 830 747 , représentée par son gérant Laïd Hdachi, et pour 3 de ses établissements.

- Les 3 Forêts : SARL Services des Trois Forêts, 16 rue de la République 95570 Bouffemont, RCS n°450 930 714, représentée par son gérant Sébastien Phulpin et pour ses deux établissements.
- Maintien à Domicile Services : SARL Aide à Domicile Services, 98 avenue du Maréchal Joffre 95100 ARGENTEUIL, RCS n°504 667 353, représentée par son gérant Laurent Châteauvieux.
- Omnica : SARL OMNICA service à la personne, 19 bis rue de la Tourelle 95170 Deuil-la-Barre, RCS n°753 445 683, représentée par son gérant Erwan Quefféléant.
- Tout à Dom Services : SARL Tout à Dom Services aux Particuliers, 1 avenue de l'Europe 95600 EAUBONNE, RCS n°492 497 680, représentée par sa gérante Amel Yazgoren.
- Vitalliance : SASU Vitalliance 5 rue Blondel 92400 COURBEVOIE, RCS n°451053383, représentée par sa directrice régionale Pauline Levent et pour ses deux établissements.

Article 2

Dénomination

L'association est dénommée « *Groupement d'Employeurs Aide à Domicile 95* » dans les présents statuts puis « *Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Aide à Domicile 95* », dès validation de l'attribution de l'appellation GEIQ instruite par la Fédération Française des GEIQ et tant que celle-ci sera renouvelée, selon les modalités réglementaires.

Son appellation courante sera : *GEIQ AD 95*

Article 3

Objet

Le Groupement d'Employeurs organise des parcours d'insertion et de qualification pour les salariés rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, qu'ils mettent à la disposition de leurs membres.

Conformément à la réglementation des groupements d'employeurs, au projet associatif d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification, et dans le respect de la « *Convention Collective Nationale des Entreprises de Services à la Personne n°3370, IDCC 3127* » que le groupement appliquera à ses salariés, le groupement a pour objet :

- D'embaucher des salariés par un contrat de travail adapté à la mise en place de parcours d'insertion et de qualification et de mettre à disposition dans un but non lucratif ces salariés auprès des employeurs qui en sont membres.
- De permettre à des personnes éloignées de l'emploi de s'engager dans des parcours d'insertion et de qualification à travers l'alternance entre périodes de formation et périodes de mise à disposition chez les employeurs adhérents au groupement.
- De déterminer et de mettre en œuvre des actions de pré-recrutement et de recrutement pour les adhérents du groupement.

- De rechercher collectivement toutes les possibilités d'emploi stabilisé à l'issue du contrat de travail signé avec le Groupement, en particulier au sein de ses entreprises adhérentes.
- De mettre en place des actions de promotion des métiers recherchés par ses adhérents.
- D'apporter à ses membres son aide ou son conseil en matière de gestion des ressources humaines.
- De rechercher et proposer des innovations pour améliorer les conditions de travail et la mobilité des salariés.

Article 4

Durée

La durée du groupement est illimitée, sauf cas de dissolution prévus aux présents statuts.

Article 5

Siège social

Le siège social du groupement sera établi **2 Allée de la Gare, Immeuble ISBA, 95570 BOUFFEMONT**, dès signature du bail.

Il pourra être transféré sur décision prise à l'unanimité du Conseil d'Administration ; après consultation écrite, par lettre simple ou courriel, des membres de l'Assemblée Générale.

Article 6

Adhérents

Le groupement se compose des membres employeurs adhérents.

Seules peuvent adhérer au groupement *AD 95* les personnes morales qui :

- Relèvent du secteur d'activité suivant : Services d'Aide à la Personne exerçant sous un statut privé commercial ou associatif.
- Interviennent dans le département suivant : Val d'Oise.

Ces conditions cumulatives s'appliquent aux employeurs signataires des présents statuts à l'occasion de l'Assemblée Générale Constitutive ainsi qu'aux employeurs qui adhéreront au groupement après sa constitution.

Article 7

Demande d'adhésion

Toute demande d'adhésion au GE AD 95 doit être adressée au Président par écrit en recommandé avec accusé de réception, et devra faire l'objet d'un parrainage de deux membres du GE. Le Conseil d'Administration est seul habilité à valider la candidature à la majorité absolue de ses membres sur présentation par le Bureau et dans un délai maximum de 1 mois suivant la réception de la demande écrite. En cas de silence excédant ce délai la demande sera considérée comme rejetée.

Dans l'hypothèse d'un rejet implicite ou explicite de ladite demande, l'instance décisionnaire n'a pas obligation de porter ces motifs à la connaissance du candidat à l'adhésion. Ce dernier peut toutefois faire appel de cette décision lors de l'Assemblée Générale qui suit la notification du rejet.

Article 8

Conditions d'adhésion

Pour être et rester membre du groupement, il convient de remplir les conditions suivantes :

- Relever des conditions cumulatives de l'article 6 des présents statuts.
- Remplir et signer la demande d'adhésion.
- Signer le règlement intérieur.
- S'engager à respecter les décisions prises par le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale du groupement dans le cadre de leurs attributions respectives et, notamment, s'engager à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du groupement.
- Être à jour de l'accomplissement de ses obligations en matière sociale et fiscale.

L'adhésion au groupement AD 95 entraîne le paiement immédiat d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Si un membre ne remplissait pas l'une des conditions exigées, il cesserait de plein droit d'être membre du groupement.

Article 9

Responsabilité des adhérents

Conformément à l'article L.1253-8 du Code du travail, tous les membres du groupement d'employeurs sont solidairement responsables, notamment des dettes salariales et sociales du groupement.

En cas de dettes ou de passif social, le groupement utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice.

En cas d'insuffisance du fonds de réserve, les adhérents sont responsables de la dette de manière équivalente pour chaque adhérent du groupement, proratisée au nombre d'établissements de l'adhérent, tel que listé à l'article 1 des présents statuts, et en fonction de l'évolution du nombre d'établissements relevant du présent Groupement.

La personne morale ayant perdu la qualité d'adhérent demeure responsable des incidents nés antérieurement à son départ, et ce dans la limite de 12 mois suivant ce dernier.

Les membres reconnaissent expressément et sans réserve avoir pris connaissance de cette clause des statuts.

Article 10

Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent du groupement *AD 95* se perd par :

10.1 Démission/Dissolution

- La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association. Les membres du groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 3 mois et en dénonçant, si elles existent, la ou les conventions de mise à disposition. Les conditions de dénonciation des conventions de mise à disposition sont définies dans le règlement intérieur. En tout état de cause, la démission ne prend effet qu'après paiement des sommes dues par l'adhérent au groupement.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale adhérente.

10.2 Radiation/Exclusion

- La radiation est automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle votée en Conseil d'Administration.
- L'exclusion est prononcée pour manquement grave au fonctionnement du Groupement et/ou non-respect du règlement intérieur ou tout autre motif grave voté comme tel par le Conseil d'Administration.
- La modification des caractéristiques de l'entreprise (secteur d'activité, zone d'implantation...).

10.3 Conditions de la perte de qualité d'adhérent

La radiation ou l'exclusion ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou à régulariser sa situation. L'adhérent exclu a la possibilité de faire appel devant la plus proche Assemblée Générale.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement et la cotisation annuelle reste entièrement acquise au Groupement.

La démission, la radiation, l'exclusion ou la dissolution d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue à exister entre les autres membres.

Article 11

Ressources

Les ressources du groupement *AD 95* sont majoritairement composées :

- du paiement des factures émises auprès des adhérents utilisateurs ;
- des cotisations de ses adhérents.

Les autres ressources sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12

Conseil d'Administration

12-1 : Rôle et pouvoirs

Le Groupement AD 95 est administré par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions, dans les limites de l'objet social et qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des adhérents de l'association.

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations du Groupement. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en présentiel comme en distanciel.

12-2 : Election

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés. Ils peuvent nommer chacun un suppléant.

La durée de leur mandat est fixée à 2 ans. À titre exceptionnel, le premier CA sera élu pour 1 ans.

Le renouvellement total du Conseil d'Administration se fait tous les 2 ans à l'expiration du mandat de ses membres, à l'exception du premier CA. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir quelle qu'en soit la cause.

12-3 : Composition

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 7 membres, dont les membres titulaires du Bureau ou leurs adjoints en cas d'empêchement, qui sont exclusivement des personnes physiques,

jouissant du plein exercice de leur droits civiques, et désignées par les personnes morales adhérentes du Groupement.

12-4 : Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration est réuni au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur convocation du Trésorier ou du Secrétaire en cas de carence du Président. Dans l'intervalle de ces réunions, le Conseil d'Administration est également convoqué si la moitié au moins de ses membres en formule, au cours du même mois, la demande par écrit auprès du Président.

Les convocations sont adressées au moins *quinze* jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La présence ou la représentation d'au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

12-5 : Invitations aux réunions

Le Conseil d'Administration peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées n'ont pas droit de vote.

Article 13

Bureau

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques, un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui composent les membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier et le Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 ans, à l'exception du premier bureau, élu pour 1 an, et sont immédiatement rééligibles.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration. Il contrôle l'activité du directeur salarié.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par simple courrier ou courriel, quinze jours francs à l'avance.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

En cas de carence d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement par le Conseil d'Administration le plus proche.

Article 14

Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice et conclure les contrats de travail au nom de l'Association. Il peut déléguer en cas de besoin et à titre exceptionnel son pouvoir de représentation à un autre membre du Bureau, à défaut, du Conseil d'Administration ou à un salarié permanent en CDI.

Article 15

Caractéristiques communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

15-1 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur contribution financière, c'est-à-dire :

- à jour de leur cotisation.
- à jour du règlement des factures de mise à disposition suivant les critères de règlement contenus dans les conventions de mise à disposition.
-

Les convocations sont adressées par simple courrier ou courriel, quinze jours francs à l'avance, soit par le Président, soit par la moitié des membres du GE.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président ou les membres qui demandent sa réunion. Tout membre de l'association peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par courrier ou courriel adressés au Président six jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. Cette dernière ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

15-2 : Délibération de l'Assemblée Générale

La présence ou la représentation des 2/3 au moins des adhérents est nécessaire à la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, quinze jours plus tard a minima. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée peut délibérer *quel que soit le nombre des membres* présents ou représentés.

À l'exception du Président, les membres ne pouvant être présents pourront donner pouvoir à un autre membre de leur choix pour les représenter et ainsi prendre part aux votes. Toutefois le nombre de pouvoirs dont pourra disposer chaque membre est limité à un.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins que deux membres au moins de l'Assemblée ne demandent le vote à bulletin secret.

Le vote par correspondance est interdit, à l'exception du vote électronique par correspondance sur une plateforme sécurisée, qui est autorisé.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'Assemblée lors de l'entrée en séance et certifiée par le Président.

Article 16

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives.
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus aux membres du conseil d'Administration et du Bureau de leur gestion.
- Procède à la révocation des membres du Conseil d'Administration, procède à l'élection des nouveaux membres et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
- Autorise la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau et du Conseil d'Administration.

Les membres du comité technique prévu à l'article 18 sont invités à se joindre à l'AG à l'issue de ses travaux. Ils sont invités à s'exprimer sur le bilan de l'année écoulée ainsi que sur les orientations définies par l'AG pour l'année suivante.

Toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée pour tout ou partie de la réunion. Les personnes ainsi invitées n'ont pas de droit de vote.

Article 17

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de l'actif net.

Cette assemblée doit réunir les 2/3 au moins des membres de l'association qu'ils soient présents ou représentés, pour délibérer. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau, quinze jours plus tard a minima. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée pour tout ou partie de la réunion. Les personnes ainsi invitées n'ont pas de droit de vote.

Article 18

Comité technique

Il est créé un comité technique rassemblant les partenaires du Groupement *AD 95*: administrations, partenaires du recrutement et de la formation, institutions intéressées au fonctionnement du Groupement, partenaires financiers éventuels...

Sa composition est arrêtée en Conseil d'Administration.

La Fédésap en est membre de droit.

Le Président du Groupement invite le comité technique à se réunir au moins une fois par an. Il y participe lui-même, assisté de tout administrateur de son choix. Le comité technique est informé des caractéristiques de l'activité du Groupement et peut formuler à cet égard des préconisations. Le Conseil d'Administration du Groupement est informé de la teneur de ses débats.

Article 19

Règlement intérieur

19-1 : à l'usage des adhérents

Un règlement intérieur à l'usage des adhérents fixe les modalités de mise en œuvre des présents statuts et les divers points non prévus par les statuts. Il est adopté et modifié en Assemblée Générale.

19-2 : à l'usage des salariés

Un règlement intérieur à l'usage des salariés fixe les modalités de mise en œuvre des règles liées à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité. Il est adopté par le Conseil d'Administration et librement modifié par celui-ci.

Article 20

Exercice social – Comptabilité – Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice courra à compter de la date de la réunion de l'Assemblée créant officiellement le groupement jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Il sera donc supérieur ou égal à douze mois.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi, chaque année, par le trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'administration et le rapport financier du Trésorier sont tenus à la disposition de tous les membres du Groupement, trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 21

Dissolution de l'association – Liquidation

En cas de dissolution pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net. Celui-ci est obligatoirement dévolu à une autre association poursuivant des objectifs du même type que ceux du Groupement.

Si le label GEIQ n'est pas accordé, le GE est dissout de plein droit à l'extinction des recours ; sauf décision contraire de l'AG statuant au $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Article 22

Formalités

L'Assemblée constitutive délègue à la personne ci-dessous désignée la charge d'accomplir les formalités de déclaration, de publicité requise par la loi et les règlements en vigueur.

Statuts visés le 7 juillet 2022 par le bureau de l'association, à jour des dernières modifications au 7 juillet 2022.